



JUNGLINSTER

Point de l'ordre du jour :

N° 01

Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster

Séance du 09 juillet 2021

Présents: Reitz, bourgmestre, Ries et Hetto-Gaasch, échevins
Jegen, secrétaire ff

Absent: néant

Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Gonderange (référence 093/2021)

Le Collège des Bourgmestre et échevins,

Vu la demande du 05 juillet 2021 de la société Ilcolux S.A. sollicitant une modification de la circulation pour réaliser des travaux de bétonnage sis à Gonderange, rue Hiehl au numéro 5;

Considérant que les travaux nécessitent un barrage complet de la rue Hiehl ;
Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Gonderange comme suit :

Art. 1^{er} : Le mercredi 14 juillet 2021 à partir de 08:00 heures jusqu'au 17:00 heures, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, dans la rue Hiehl sis à Gonderange. Cette disposition est indiquée par des panneaux de signalisation C,2a, « route barrée ».

Art. 2 : Le présent règlement de circulation à caractère temporaire annule et remplace celui du 25 juin 2021 (référence 092/2021).

Art. 3 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 09 juillet 2021.

le Bourgmestre

le secrétaire ff

